

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le - 7 OCT. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Nom du pétitionnaire	Conseil Départemental du Bas-Rhin
Commune(s)	Dossenheim sur Zinsel, Hattmatt
Département(s)	Bas-Rhin
Objet de la demande	Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)
Date de l'accusé de réception du dossier par l'Autorité environnementale	08/08/16

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

L'agence régionale de santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin ont été consultés par l'Autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

1. Présentation générale du projet

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Dossenheim sur Zinsel est lié au projet de contournement routier de Dossenheim sur Zinsel déclaré d'utilité publique le 18 juillet 2006 et non encore réalisé.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, par délibération du 4 août 2011, a ordonné la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de Dossenheim sur Zinsel avec extension sur la commune de Hattmatt.

La superficie à aménager porte sur 410 hectares dont 408 hectares sur la commune de Dossenheim sur Zinsel. L'AFAF concerne 490 propriétaires et 3 413 parcelles. Le nombre de parcelles cadastrales cultivables sera réduit à 745 après l'aménagement foncier. Le linéaire total des chemins passera de 11 515 mètres à 15 537 mètres. 11 422 mètres de bandes enherbées seront créées le long des ruisseaux et fossés.

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 a fixé la liste de prescriptions auxquelles devra satisfaire le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes, qui prévoient notamment que l'état naturel et le tracé de tous les cours d'eau existants seront préservés ainsi que la végétation d'accompagnement.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La commune de Dossenheim sur Zinsel se situe dans la région naturelle des collines-sous-vosgiennes de la région de Saverne, au pied du Massif vosgien. Le projet s'inscrit dans le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord et est concerné par deux ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 « Paysage de collines avec vergers du Pays de Hanau » et de type 1 « vallée de la Zinsel sud ». Le périmètre du projet abrite de nombreuses espèces patrimoniales dont l'unique station connue en Alsace de l'orchidée protégée : *Orchis punaise*.

L'étude d'impact est de bonne qualité et a, en particulier, bien identifié les enjeux environnementaux du projet que sont la préservation des milieux naturels (prairies et vergers) hébergeant une biodiversité riche avec de nombreuses espèces patrimoniales et le paysage.

Toutefois, le mémoire explicatif des travaux connexes évoque la création de neuf passages busés mais ceux-ci ne sont pas localisables sur les cartes fournies. Aussi, il n'est pas possible de déterminer la nature des travaux réalisés et si ceux-ci interviendront sur des fossés ou sur des cours d'eau. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.

L'étude d'impact mériterait également d'être plus précise quant aux impacts du projet global (contournement routier et AFAF) en précisant, par exemple, le pourcentage de prairies risquant d'être retournées par rapport à la surface en prairie dans le périmètre de l'AFAF sur la base de la carte des principaux impacts sur l'environnement recensés (p. 93 de l'étude d'impact). Elle devrait clairement attribuer les mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) au projet routier ou à l'AFAF.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir un tableau de présentation synthétique rassemblant les chiffres clés de l'état des milieux (chemins, prairies, vergers, zones humides...) avant et après les différentes opérations liées aux deux projets (AFAF et contournement routier) pour illustrer les principaux impacts sur les milieux naturels ainsi que les mesures ERC afférentes.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

L'Autorité environnementale relève globalement une bonne application pour ce projet de la démarche ERC pour minimiser les impacts négatifs du projet d'AFAF sur l'environnement. Les principales mesures d'évitement consistent à exclure de nombreux secteurs sensibles (plusieurs forêts, le site Natura 2000 « Vosges du Nord », des secteurs de prés et vergers) et à prendre l'engagement de n'éliminer ou de ne créer aucun fossé. Les mesures compensatoires mettent en œuvre des replantations de haies ou des alignements d'arbres fruitiers.

L'Autorité environnementale souligne un dispositif de suivi détaillé et de qualité portant sur les mesures compensatoires mais également sur les impacts réels qui sera mené par les services du Conseil Départemental sur une durée de dix ans et présenté à échéance régulière devant les représentants de la commune et les membres de la Commission communale d'aménagement foncier.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI